

Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 22 novembre 2023 – Décision n° 1

**Résumé de la décision relative à M. Mohammed TOURÉ**

- *Sport* : boxe
- *Violation des règles antidopage* : non soumission au prélèvement d'un échantillon, intentionnelle ou par négligence et sans justification valable, après s'être vu notifier le contrôle (article L. 232-9-2, 3° du code du sport)
- *Décision de la commission des sanctions* :
  - 1) interdiction, pendant une durée de quatre ans :
    - de participer, à quelque titre que ce soit, à une compétition autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, par une fédération sportive, ou donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature
    - de participer à toute activité, y compris les entraînements, stages ou exhibitions, autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, ou par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes reconnus d'éducation ou de réhabilitation en lien avec la lutte contre le dopage
    - d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération sportive, d'une ligue professionnelle, d'une organisation signataire du code mondial antidopage ou de l'un de leurs membres, ainsi que les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport
    - et de prendre part à toute activité sportive impliquant des sportifs de niveau national ou international et financée par une personne publique
  - 2) début de l'interdiction au 22 novembre 2023, date de la décision de la commission des sanctions
  - 3) possibilité, pour M. TOURÉ, de reprendre l'entraînement avec une équipe ou d'utiliser les équipements d'un club ou d'un membre d'une organisation signataire du code mondial antidopage durant les deux derniers mois de l'interdiction, soit à compter du 22 septembre 2027
  - 4) demande à la fédération française de boxe, et aux organisateurs compétents le cas échéant, d'annuler les résultats individuels obtenus par M. TOURÉ le 28 janvier 2023, ainsi qu'entre cette date et celle de notification de la décision de la commission, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains
  - 5) publication d'un résumé de la décision sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant la durée de l'interdiction restant à accomplir
- *Notification de la décision à M. TOURÉ* : 12 décembre 2023
- *Décision du Conseil d'Etat du 15 juillet 2024* : rejet de la requête de M. Touré
- *Terme de l'interdiction* : 22 novembre 2027 inclus